

L'ajournement

Le plan est conçu pour que les efforts portent sur la protection d'une espèce particulièrement intéressante. Ce saumon femelle produit d'ailleurs beaucoup d'œufs et la protection doit lui être accordée. Afin d'atteindre cet objectif, les saisons de pêche commerciale du saumon dans toutes les zones seront retardées et raccourcies. En outre, les pêcheurs sportifs pourront seulement conserver les petits madeleineaux. Cette mesure permettra également de réduire le nombre d'interceptions du saumon qui remonte les cours d'eau à l'ouest de Terre-Neuve et ceux de l'intérieur.

En plus de ces points cruciaux, le plan abordera tous les autres aspects de la pêche, y compris la mise en valeur, les négociations avec les Autochtones, les prises accidentelles de saumon, l'extension du système d'étiquetage, la collaboration fédérale-provinciale, la refonte des politiques relatives à l'émission des permis et la pêche pratiquée à l'ouest du Groënland. Le ministère espère, avec la mise en valeur de toutes ces mesures protectrices, que le problème sera ainsi résolu. Les agents internes qui en sont chargés étudient présentement un nouveau

plan et passent en revue les besoins de lois et règlements pour mettre en œuvre ce plan.

Monsieur le Président, le ministère n'a nullement l'intention d'étendre sa capacité globale d'application des lois et règlements. Cependant, on a donné l'ordre à ses agents d'insister sur le saumon dans leur plan d'application des lois et des règlements. Avec les efforts d'application heureux et encourageants dans d'autres pêches importantes, des ressources seront affectées de façon à concentrer les énergies sur la conservation du saumon. Il est reconnu que les effets des coupures budgétaires dans les pêches consacrées du saumon pourraient très bien être rendus nuls si on permettait au braconnage de se perpétuer, sans mesure correctrice.

Le président suppléant (M. Guilbault): A l'ordre! La motion d'ajournement étant adoptée d'office, la Chambre s'ajourne à 14 heures demain, conformément à l'article 2(1) du Règlement.

(A 18 h 30, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)
